



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le [REDACTED]
ID : 031-213105471-20260410-ARR2026_107-AU

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ N° 2026-107

Portant délégation de fonction aux agents du service de police municipale pour le dépôt de plainte.

Le Maire de la commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-18, L2122-19 et L2122-22, relatifs aux délégations de fonction.

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-3-1 du 2 avril 2026 déléguant au Maire la possibilité d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que pour avoir la plus grande réactivité possible, il est opportun que cette mission puisse être confiée aux agents de la police municipale en cas d'indisponibilité du Maire ou de ses adjoints.

ARRÊTE :

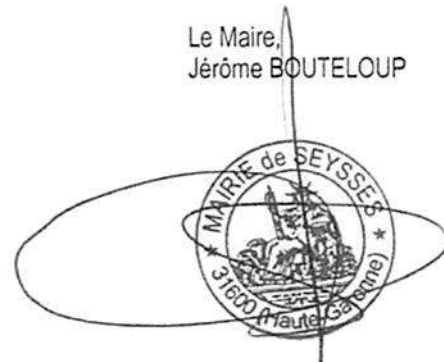
Article 1 : En l'absence du Maire et de ses adjoints, les policiers municipaux de Seysses ont délégation pour les dépôts de plainte, dans l'ordre de priorité suivant : T, L, J, D, F, L, et J, M

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie, ampliation en sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de Muret, à la Capitaine, Commandante la communauté de brigade Seysses/Rieumes, et notifié au l'intéressé.

Fait à Seysses,
le 10 avril 2026.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Signatures des délégataires pour notification :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.